



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol –
commune du Burgaud au lieu-dit : « *Esparbès* »
- Haute-Garonne**

N°Saisine : 2024-13367

N°MRAe : 2024APO94

Avis émis le 12 août 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 juin 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune du Burgaud.

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Bertrand Schatz

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée, en date du 14 juin 2024. La saisine de l'autorité environnementale comprenait la contribution de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) service de l'archéologie, de la CDPENAF¹, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du Service Département d'Incendie et de Secours de Haute-Garonne et la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La société NEOEN souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol au Burgaud dans le département de la Haute-Garonne (31). Le projet solaire s'accompagne d'un projet agropastoral qui prévoit la mise en place d'un système de pâturage tournant dynamique pour les ovins issus du cheptel existant de l'exploitant. Les panneaux photovoltaïques offriront de l'ombrage aux ovins.

Le projet se positionne en partie au sein du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Nord Toulousain dans un espace naturel remarquable (ZNIEFF de type I) dont il contribuera à impacter les franges (boisements). Ces boisements doivent faire l'objet de mesures d'évitement plus strictes.

La MRAe recommande d'adapter l'architecture du projet d'implantation afin de maintenir des connexions écologiques entre les milieux ouverts et les milieux boisés.

L'étude d'impact produite a omis d'évaluer les impacts sur la biodiversité des mesures de débroussaillage prescrites par le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne (SDIS) et des travaux préalables de diagnostic archéologique prescrit par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Par ailleurs, l'étude d'impact sous-évalue les incidences du projet sur les zones humides, sur la flore et les habitats naturels communautaires. Les mesures d'atténuation qui sont proposées ne sont pas proportionnées au niveau des incidences attendues, elles doivent donc être renforcées.

En complément, des mesures compensatoires sont nécessaires pour parvenir à des incidences résiduelles faibles. Elles doivent faire l'objet de suivi écologique par un écologue, afin de sécuriser la bonne mise en œuvre des actions retenues.

Les incidences paysagères de la centrale sont correctement évaluées, la mesure d'intégration paysagère doit veiller à réduire les covisibilités avec les deux habitations riveraines.

Pour tendre vers une solution de moindre impact pour l'environnement, l'emprise foncière de la centrale doit être revue à la baisse et ses modalités techniques de mise en œuvre doivent être adaptées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société NEOEN souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune du Burgaud dans le département de la Haute-Garonne (31) en région Occitanie³. Le site du projet se positionne plus précisément à l'ouest du village, à 4 km du bourg, au lieu-dit « *Esparbès* ». La commune dispose d'un plan local d'urbanisme. Les parcelles concernées par le projet sont localisées en zone naturelle et en zone agricole.

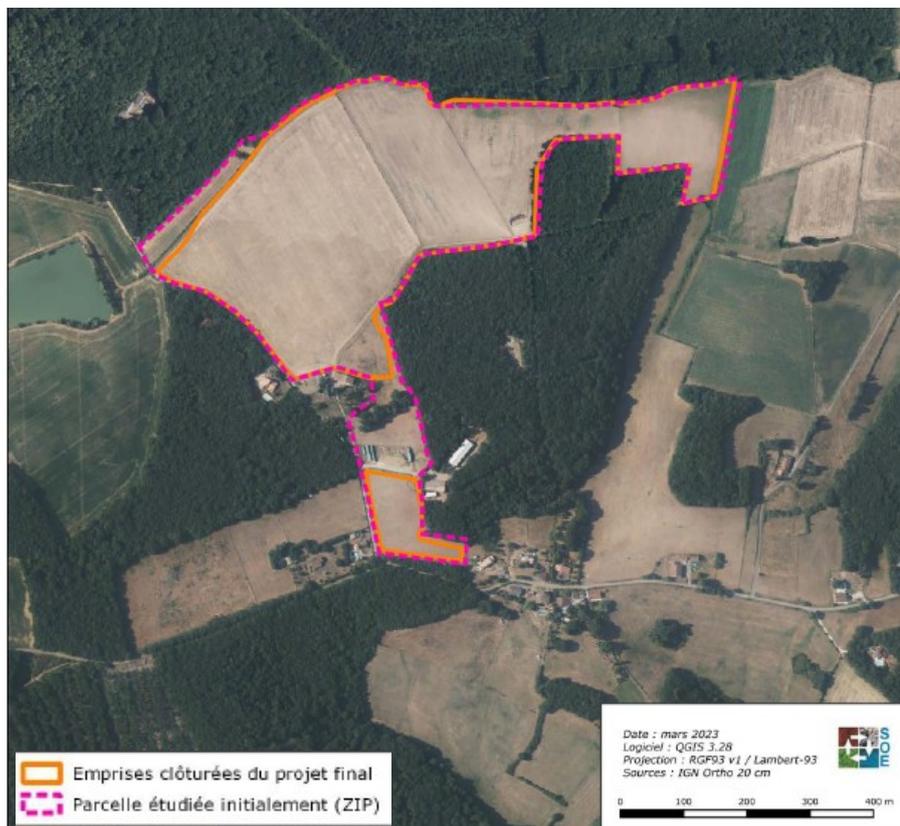


Figure 1 : localisation du projet – Scan IGN ortho – source : étude d'impact

Le projet, d'une surface clôturée totale d'environ 21 ha, comprend des modules photovoltaïques fixes bifaces. La surface projetée des panneaux est d'environ 8,85 ha. La centrale aura une puissance de 18,9 MWc. La durée d'exploitation prévue de la centrale est de 30 ans minimum.

Les modules solaires seront disposés sur des structures métalliques inclinées à 20° environ. Ils seront fixés au sol à l'aide de pieux battus ou vissés afin de limiter les surfaces imperméabilisées⁴. La hauteur maximale des tables sera d'environ 2,80 m et d'une hauteur minimale de 1,2 m. Un espace de 4 m est prévu entre chaque rangée de tables (bord à bord) et un espacement de 8,3 m est prévu entre l'axe de chaque rangée⁵.

La centrale disposera de trois postes de transformation et d'un poste de livraison permettant un raccordement au réseau public d'électricité.

La centrale nécessitera une clôture grillagée de 2 m de hauteur et d'environ 3 200 m de long, établie en périphérie du site, ainsi que des pistes de circulation lourdes et légères internes et trois citernes souples de 120 m³ chacune garantissant la sécurité incendie des deux zones du projet.

Le poste source de raccordement électrique pressenti est le poste d'Ondes localisé à environ 19 km à l'est.

3 La commune est située à environ 12 km à l'ouest de Grenade

4 Le choix définitif des fixations au sol sera confirmé par une étude géotechnique conduite avant le début des travaux.

5 Voir schéma p. 10 de l'Etude d'Impact (EI).

La centrale étant entourée de boisements, le SDIS Haute-Garonne a été amené à prescrire la mise en place de plusieurs éléments techniques dont notamment un débroussaillage sur une profondeur de 50 m à partir des panneaux solaires.

Le projet solaire s'accompagne d'un projet agropastoral qui prévoit de s'implanter sur des parcelles actuellement valorisées par des céréales fourragères et des prairies fauchées. Le projet comprend la mise en place d'un nouveau système de pâturage tournant dynamique pour les ovins issus du cheptel existant de l'exploitant. Les panneaux offriront de l'ombrage aux ovins (entre 200 et 250 animaux). L'exploitation nécessitera la mise en place de six abreuvoirs.

Le plan de masse ci-dessous permet de visualiser la totalité des équipements :

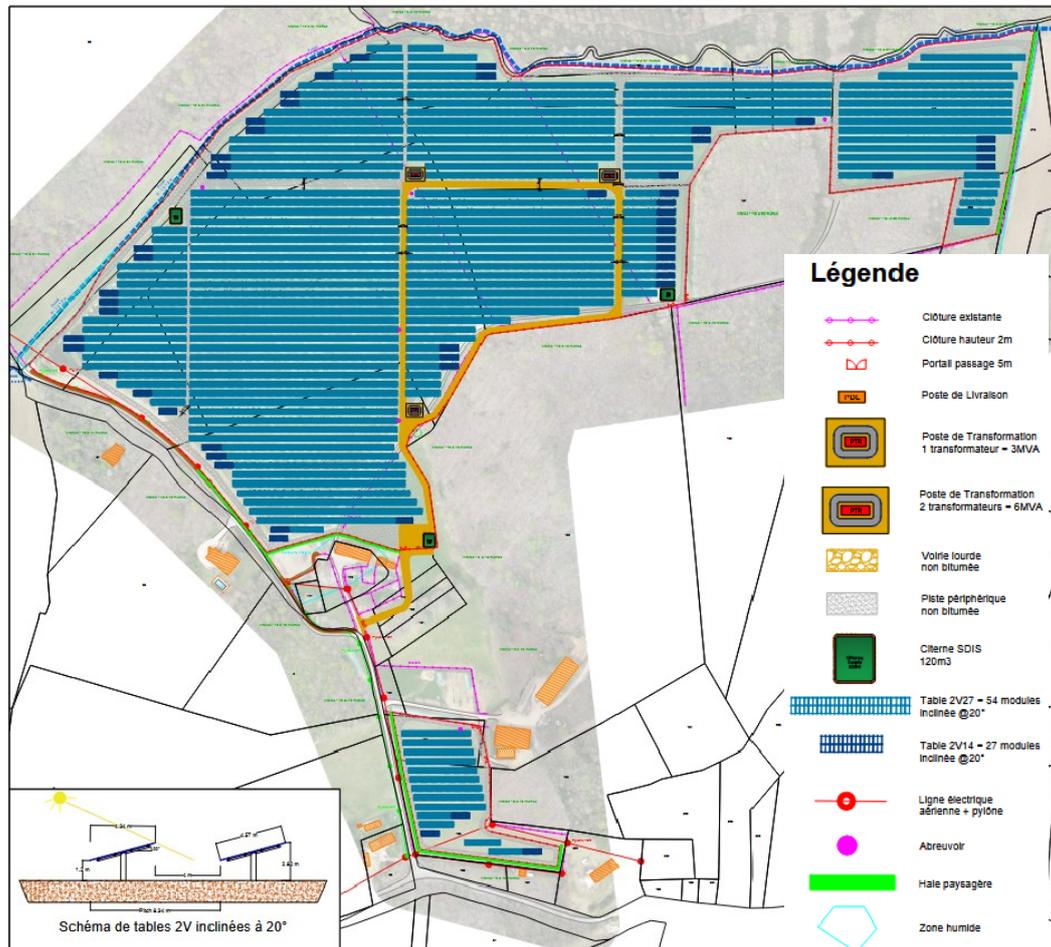


Figure 2 : Plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.2 Cadre Juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Le dossier contient un dossier d'évaluation des incidences simplifié Natura 2000.

Ce projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-Garonne en date du 26 mars 2024 sur l'étude préalable agricole : le diagnostic présenté ne permet pas d'identifier clairement l'ensemble des enjeux et des impacts du projet sur l'économie agricole à l'échelle d'un périmètre pertinent.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la qualité des eaux ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et pédagogique, et permet une compréhension globale des enjeux et des principaux impacts.

Le projet se positionne au sein du Schéma de Cohérence Territoriale Nord Toulousain, en partie dans un espace naturel remarquable (ZNIEFF de type I) ; ce qui va à l'encontre des orientations qui sont définies dans le SCoT⁶. La compatibilité du projet avec ce point précis du SCoT doit être mieux démontrée, ou à défaut le projet devra être revu.

La MRAe recommande de démontrer que le projet, en se positionnant au sein d'un espace naturel du SCoT Nord Toulousain, est compatible avec ce dernier, ou à défaut de revoir le projet.

Le porteur de projet indique avoir pris en compte les obligations légales de débroussaillage définies par l'arrêté préfectoral du 22 août 2022, notamment en assurant un maintien en état débroussaillé des abords des constructions sur 50 mètres. Or, sur la partie ouest du projet, une limitation du débroussaillage à 25 mètres est proposée.

La MRAe recommande de justifier plus précisément la conformité du débroussaillage prévu dans le cadre du projet à l'arrêté préfectoral du 22 août 2022, puis d'évaluer les incidences environnementales des débroussaillages prévus et de prévoir le cas échéant les mesures de réduction destinées à en atténuer les effets.

Un arrêté de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) -service archéologie – du 16 novembre 2023 a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles F 172 – 176, 179 à 185, 196 à 201, 203 et 317. Or, l'étude d'impact n'évalue pas les incidences des travaux archéologiques à la fois pour la biodiversité et pour la ressource en eau (notamment pour les zones humides).

La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur l'environnement du diagnostic archéologique prescrit par la DRAC et d'intégrer, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction afin d'en atténuer les principaux effets.

D'un point de vue de la biodiversité, la description des impacts bruts est trop générale et ne permet pas de valider le niveau retenu espèce par espèce, alors que plusieurs espèces présentent pourtant des enjeux de conservation modérés à forts.

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas suffisamment évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

La MRAe recommande de détailler les impacts bruts espèce par espèce et d'évaluer les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public compte tenu de la distance entre le projet et le poste source envisagé (19 km).

6 Prescription 23 du SCoT : « les espaces naturels remarquables n'ont pas vocation à être urbanisés. Des constructions et aménagements peuvent être ponctuellement aménagés, dans la mesure où ils sont compatibles avec la sensibilité environnementale des espaces ».

Prescription 54 du SCoT : « les projets photovoltaïques doivent être réalisés sur des sites anthropisés ou dégradés ou le cas échéant sur d'anciennes terres agricoles dont le potentiel n'est plus exploitable ».

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables et équivalentes qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, ainsi qu'une démonstration multicritère du moindre impact environnemental de la solution choisie.

Les orientations nationales⁷ recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁸. Le porteur de projet a conduit à rechercher à l'échelle de l'intercommunalité des Hauts Tolosans des sites favorables permettant l'implantation d'une centrale photovoltaïque parmi les sites dégradés, de sites aux sols pollués, des friches et des surfaces hydrographiques (plan d'eau et ancienne gravière) de plus de 15 ha⁹.

Le porteur de projet indique qu'aucun site dégradé ou friche industrielle et agricole de 15 ha *a minima* n'est disponible. Les deux lacs situés sur la commune de Thil et à cheval sur les communes de Garac, « *Le Gres* » et « *Caubiac* », ainsi que les plans d'eau de gravière situés sur la commune de Grenade-sur-Garonne et à cheval sur les communes d'Ondes et Castelnau d'Estretfonds, présentent un intérêt pour l'implantation potentielle d'un parc photovoltaïque flottant, du fait de leur superficie supérieure à 15 ha et hors zonages environnementaux. Toutefois, l'étude d'impact précise que la politique de NEOEN « *ne vise qu'à construire et exploiter des centrales au sol de type agrivoltaïque* », ces deux sites n'ont donc pas été étudiés ».

En s'implantant sur des parcelles agricoles aujourd'hui cultivées, la MRAe rappelle que l'exploitant doit veiller à s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux, en démontrant que le choix final s'est porté sur des terrains de moindre valeur écologique.

À l'échelle du site, trois variantes successives sont présentées. Si la MRAe évalue que la variante finale présente le moins d'impact pour l'environnement parmi les trois variantes présentées, elle ne peut conclure valablement sur le fait que cette dernière constitue la variante de moindre impact pour l'environnement. En effet, la non prise en compte des incidences des débroussailllements, des travaux de diagnostic archéologiques, d'une part, et la sous-évaluation des incidences du projet sur les zones humides, sur la flore et des habitats naturels communautaires, d'autre part, doivent conduire NEOEN à faire évoluer l'implantation finale de son projet. Les mesures d'évitement et de réduction, à la fois pour la biodiversité et pour le paysage, doivent être renforcées (voir § 3.1 et § 3.3) pour permettre de parvenir à un projet de moindre impact pour l'environnement.

Enfin, la conception architecturale de la centrale retenue sera constitutive d'une barrière pour les espèces faunistiques des milieux boisés nord-sud et est-ouest. La conception de la centrale doit être revue pour permettre aux grands mammifères de se déplacer.

La MRAe recommande d'évaluer la totalité des incidences directes et indirectes de la centrale, et notamment celles induites par les prescriptions du SDIS et le diagnostic archéologique.

Elle recommande de faire évoluer les emprises des équipements photovoltaïques pour parvenir à un projet garantissant une solution de moindre impact environnemental.

Enfin, la MRAe recommande de revoir la conception de la centrale pour permettre aux grands mammifères de se déplacer entre les milieux boisés nord-sud et est-ouest.

7 circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

8 p. 213 et suivantes de l'étude d'impact (EI).

9 surface retenue par l'exploitant pour qu'un projet soit rentable.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faune terrestre**

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est localisée au sein d'un vallon d'une haute terrasse de la Garonne. Ce vallon est marqué par le ruisseau de la Goutoule qui longe la limite extérieure nord et nord-ouest. La majorité de l'emprise est occupée par des prairies en rotation longue au centre et au sud et des prairies pâturées à l'est¹⁰. On trouve en partie centrale une haie arborée, des hangars agricoles et une maison d'habitation.

La ZIP est en partie incluse dans la ZNIEFF¹¹ de type I : « *Bois du Burgaud, du Fonzau, et du Galembrun* », pour laquelle des sensibilités apparaissent au niveau de l'aire d'étude rapprochée, notamment au niveau des milieux boisés et des milieux aquatiques.

La conception du parc photovoltaïque conduira à une rupture dans les continuités écologiques locales des milieux ouverts et ne permettra plus, le déplacement des Grands herbivores. L'emprise de la centrale doit être adaptée pour permettre le maintien des connexions écologiques favorables à ces espèces.

La MRAe recommande d'adapter l'architecture du projet d'implantation du parc photovoltaïque afin de maintenir des connexions écologiques entre les milieux ouverts et les milieux boisés (axe nord-sud et axe ouest-est).

La MRAe ne partage pas le niveau des enjeux locaux retenu par l'exploitant pour la Chênaie-Charmaie (habitat d'intérêt communautaire), la Chênaie-Charmaie pâturée compte tenu du rôle joué par ces habitats d'un point de vue écologique. Leur niveau d'enjeux locaux doit être revu à la hausse. C'est aussi le cas pour la prairie de fauche situées à l'est du projet et sur laquelle l'Orchis à fleurs lâches a été répertorié (la MRAe recommande de retenir un enjeu local fort).

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeu local pour une partie des habitats naturels : enjeux modérés pour la Chênaie-Charmaie, la Chênaie-Charmaie pâturée, les haies ; et enjeu fort pour la prairie de fauche située à l'est du fait de la présence de l'Orchis à fleurs lâches.

Le porteur de projet indique en page 14 de l'étude d'impact n'avoir recours à aucun défrichement. Or, le projet prévoit la réalisation de pistes lourdes le long du massif forestier mais également dans l'îlot de Chênaie-Charmaie située entre les deux îlots du projet. Le tableau en page 259 de l'étude d'impact indique d'ailleurs un impact sur 1 800 m² de Chênaie-Charmaie. Les impacts de ce défrichement et de la mise à nu des terrains doivent être évalués, aussi bien pour les habitats naturels que pour les espèces qui y sont inféodées, et donner lieu à l'intégration en priorité d'une mesure d'évitement (déplacement de la piste lourde et par conséquent de la zone d'implantation des panneaux) ou à défaut d'une mesure compensatoire.

La MRAe recommande d'intégrer dans les impacts directs le défrichement de 1 800 m² de Chênaie-Charmaie pour réaliser une piste lourde, et de prévoir en priorité un déplacement de cette piste pour minimiser les incidences sur un habitat communautaire et sur la faune. À défaut, l'exploitant devra intégrer une mesure compensatoire visant à compenser la perte nette de biodiversité qui sera générée.

L'état initial présenté sur le sujet des zones humides n'est pas satisfaisant, car nous ne disposons pas de l'information sur le nombre de sondages réalisés ni sur la méthodologie mise en œuvre. La MRAe considère que chaque fraction d'habitat non d'emblée humide (habitats pro parte et habitats non caractéristiques) de l'aire d'étude rapprochée doit faire l'objet d'au moins un sondage pédologique dont la pression d'inventaire sera justifiée. Une carte superposant les habitats de végétation et les sondages pédologiques doit être fournie pour démontrer le respect de cette condition.

La MRAe recommande de reprendre en premier lieu le diagnostic écologique afin de mieux identifier les zones humides et leurs modalités d'alimentation hydraulique, et de produire une carte les localisant avec précision. Dans un deuxième temps, la MRAe recommande d'évaluer les incidences directes et indirectes de l'ensemble des composantes du projet sur ces milieux fragiles, avant d'intégrer des mesures d'atténuation destinées à en réduire les principaux impacts.

¹⁰ Voir cartographie des habitats naturels p. 112 de l'EI.

¹¹ En France, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, abrégée par le sigle ZNIEFF, est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

Enfin, la pertinence de la mesure ME1 : « *Redéfinition des caractéristiques du projet* » qui prend en compte les principales sensibilités locales (ruisseau, bâtis, fossé, roncier et boisement) doit être réinterrogée du fait de la non prise en compte des incidences générées sur ces habitats par les prescriptions de débroussaillage du SDIS et par la création des pistes légères et lourdes en périphérie de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

La MRAe recommande de revoir la mesure d'évitement ME1 afin d'empêcher les principaux impacts qui seront créés par le débroussaillage prescrit par le SDIS et par la réalisation des pistes lourdes et légères en périphérie de la zone d'implantation potentielle.

L'inventaire floristique a révélé une bonne diversité d'espèces sur l'emprise de la zone d'étude (168 espèces). Une seule espèce à enjeu de conservation « *modéré* » a été identifiée dans l'aire d'étude : l'Orchis à fleurs lâches. Cette dernière a été observée hors de la ZIP. Toutefois, l'espèce est susceptible d'être impactée par les opérations de débroussaillage prescrites par le SDIS et ne donnent pourtant pas lieu à prise à compte de ces impacts. L'impact de la centrale doit être qualifié de permanent et de fort. La MRAe évalue comme nécessaire d'adapter l'emprise du projet pour éviter de détruire les pieds d'Orchis de manière directe ou indirecte.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact brut du projet concernant l'Orchis à fleurs lâches qui risque d'être détruit par le débroussaillage prescrit par le SDIS. La MRAe recommande de revoir l'emprise d'implantation de la centrale afin d'éviter d'impacter cette plante patrimoniale.

- **Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)**

Quatorze espèces patrimoniales de chiroptères ont été observées dont deux espèces à enjeu local « *fort* » inféodées aux habitats anthropiques (bâtis situés en périphérie de la zone d'implantation) : Le Grand rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées pour lesquelles deux colonies ont été identifiées. Les autres espèces sont évaluées avec des enjeux de conservation « *modérés* ». Les impacts sont évalués par la MRAe comme forts pour les espèces arboricoles susceptibles de loger dans la ZIP et modérés pour les autres espèces qui se servent de la zone pour chasser et/ ou transiter. Au vu des mortalités observées par confusion visuelle des panneaux photovoltaïques avec des surfaces aquatiques, des adaptations techniques en mesure de réduction permettant de modifier la perception visuelle des panneaux permettraient d'atténuer cette mortalité pour les chiroptères.

Les relevés écologiques ont permis de recenser 63 espèces d'oiseaux, confirmant les éléments bibliographiques qui indiquent une bonne diversité de la zone. Parmi ces espèces, sept sont nicheuses certaines, 35 nicheuses probables. L'évaluation des enjeux locaux a conduit NEOEN à retenir des enjeux de conservation « *modérés* » pour les espèces suivantes : Busard Saint-Martin, Cisticole des joncs, Hirondelle rustique et Œdicnème criard. En plus des espèces précitées la MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux pour la Pie-grièche écorcheur et la Tourterelle des bois.

La MRAe partage la caractérisation des enjeux de conservation retenus pour les espèces potentielles. Deux espèces sont évaluées avec des enjeux « *forts* » : le Busard cendré et l'Elanion Blanc. Le Bruant jaune, la Chevêche d'Athéna, l'Effraie des clochers, la Linotte mélodieuse, le Pic épeichette, le Serin cini présentent des enjeux « *modérés* » de conservation.

La zone d'habitation au centre de l'aire d'étude est propice à la nidification des espèces et possède des enjeux forts. Les Chênaies-Charmaies, ainsi que les fossés, ronciers, haies, ruisseaux favorables aux cortèges d'espèces de milieux semi-ouverts présentent pour la MRAe des enjeux modérés.

L'analyse des impacts est correctement menée pour la faune volante. Toutefois, pour les espèces nicheuses au sein des milieux ouverts (notamment pour l'Alouette Lulu, la Cisticole de joncs, l'Œdicnème criard), les incidences brutes doivent être relevées de faibles à modérées au regard de la possibilité de destruction d'habitats de nidification durant la phase de travaux.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées pour la faune volante (en prenant en compte les recommandations qui précèdent dans le § 3.1) sont globalement pertinentes. Les travaux de débroussaillage et de dévégétalisation doivent être conduits entre septembre et octobre (et non de septembre à février).

Enfin, le porteur de projet ne prévoit pas de mesure d'accompagnement spécifique en phase chantier permettant de s'assurer du respect de toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impact. Or, une telle mesure est essentielle. Il est en particulier demandé que l'écologue soit présent lors des travaux de dévégétalisation / débroussaillage pour prendre en compte les enjeux de faune volante.

La MRAe recommande de réduire la période de réalisation des travaux de débroussaillage et de dévégétalisation, qui doivent être conduits entre septembre et octobre. Elle recommande également d'intégrer une mesure de suivi durant la phase de chantier par un écologue qui veillera à minimiser les incidences pour la biodiversité.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Les terrains d'implantation des équipements (parcelles agricoles et prairies), du fait de leur nature ne sont pas particulièrement sensibles au risque de feu de forêt. En revanche les parties boisées de la zone d'étude présentent un aléa fort de risque de feu de forêt ayant conduit le SDIS de Haute-Garonne dans son avis du 20 juin 2023 à des prescriptions fortes. Malgré des enjeux forts en limite de ZIP, le porteur de projet n'a pas été amené à éloigner les panneaux photovoltaïques et les équipements électriques des boisements pour réduire fortement le risque incendie (*voir recommandation MRAe formulée § 2.1 et 3.1*).

Les principaux risques pour les eaux superficielles concernent une pollution accidentelle en provenance des engins de chantier. Les mesures de réduction retenues sont proportionnées et adaptées aux risques d'incidences prévisibles. L'évolution des écoulements des eaux pluviales n'est pas de nature à aggraver les risques de ruissellement.

La zone étudiée n'entretient pas de lien fonctionnel avec les eaux souterraines. Les terrains étudiés ne sont pas directement concernés par un périmètre de protection relatif à un des captages proches. Le plus proche est le périmètre rapproché de la prise d'eau dans la Gimone, situé à environ 6,5 km à l'ouest de la ZIP.

Les impacts potentiels du projet sur les eaux souterraines et sur un périmètre de protection d'eau potable sont évalués comme très faibles par la MRAe.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le territoire où le projet sera implanté se situe sur des terrasses planes cultivées en grande culture (céréale, maïs...) de la Garonne et les coteaux de la Lomagne qui comprend également des boisements naturels. Le secteur est parcouru de nombreux ruisseaux et rus et comprend de l'habitat diffus.

À l'échelle immédiate du projet, les haies et les boisements contribuent à rendre peu visible la centrale. La centrale sera toutefois largement visible depuis le RD 93a et depuis le chemin qui conduit à la chapelle à l'est sur un tronçon de 500 m jusqu'au chemin de Pouchot.

La centrale sera visible depuis les habitations « *d'Esparbès* » et « *de Naples* » qui se situent à proximité immédiate. Les enjeux paysagers sont évalués comme « *forts* » pour ces deux habitations.

La réalisation de la centrale conduira à faire évoluer l'ambiance paysagère très agricole vers un paysage artificialisé (panneaux photovoltaïques, locaux techniques...). Afin d'atténuer les principales nuisances paysagères, NEOEN prévoit la création d'un linéaire de haies de 690 m (MR4) comme le montre la planche 77 p. 289 de l'étude d'impact.

Les impacts résiduels sont évalués comme faibles depuis les habitations « *de Naples* », « *de Belleserre* » une fois que les haies auront poussé. En revanche, des nuisances visuelles persisteront depuis l'habitation encadrée « *d'Esparbès* » à l'étage et de l'habitation située au nord-ouest du projet¹². Afin d'atténuer ces incidences directes et permanentes, NEOEN doit renforcer les mesures d'évitement¹³ et de réduction proposées pour parvenir à des incidences visuelles faibles.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction pour parvenir à des nuisances visuelles faibles depuis l'habitation encadrée « *d'Esparbès* » et de l'habitation située au nord-ouest du projet.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier ne propose pas une analyse des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des installations (extraction des matériaux, fabrication des panneaux et des équipements connexes, transport, installation de la centrale, démantèlement) permettant d'en évaluer objectivement les incidences positives ou négatives sur le climat.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations, qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

12 L'habitation concernée n'a pas de nom.

13 Évolution architecturale de l'implantation des panneaux, pouvant aller jusqu'à une réduction d'emprise des panneaux.